

PAR SDÉ ET COURRIEL

Le 26 mars 2026

Me Carolina Rinfret
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
500, boulevard René-Lévesque Ouest,
5e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : R-4333-2026 – Hydro-Québec dans ses activités de distribution – Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs / RÉPONSE DU ROÉÉ AUX COMMENTAIRES D'HYDRO-QUÉBEC SUR LES DEMANDES D'INTERVENTION

Chère consœur,

Conformément à la décision [D-2026-025](#) de la Régie, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) répond par la présente aux commentaires d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention déposés le 24 mars dernier ([B-0014](#)).

1. Réponse aux commentaires généraux

Premièrement, le ROÉÉ souligne que la lecture étroite proposée par Hydro-Québec du nouvel article 35.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui avait été présentée également dans les dossiers R-4305-2025¹ et R-4307-2025², n'a pas été retenue par la Régie et les demandes d'intervention dans ces deux dossiers ont été accueillies³.

Le ROÉÉ réitère que le critère premier qui est visé par l'article 35.1 de la LRÉ est l'utilité. Cette disposition n'a pas modifié les critères sur lesquels la Régie se fonde pour juger des demandes d'intervention et sont restés, en substance, les mêmes que ceux que la Régie appliquait sous l'ancien article 19 du *Règlement sur la procédure de la Régie*. Le ROÉÉ réfère la Régie à ses réponses aux commentaires d'Hydro-Québec dans les

¹ R-4305-2025, [B-0014](#), p. 2-3.

² R-4307-2025, [B-0032](#), p. 2-3.

³ [D-2025-087](#), par. 7-8; [D-2025-098](#), par. 6 et 10.

dossiers R-4307-2025 ([C-ROEEÉ-0005](#)) et R-4305-2025 ([C-ROEEÉ-0007](#)) et lui demande d'en tenir compte dans le présent dossier. Le ROEEÉ réitère, notamment, les remarques suivantes :

« Hydro-Québec propose dans le présent dossier, tout comme dans le dossier R-4305-2025, une interprétation de l'article 35.1 de la LRÉ excessivement restrictive. Elle invite ainsi la Régie à dénaturer les critères de l'article 35.1 en faisant abstraction du libellé de cette disposition lue dans tout le contexte, l'économie et la finalité de la LRÉ. Elle ferait peser sur les intervenants un fardeau beaucoup trop lourd qui aurait pour effet de frustrer la régulation publique du monopole d'Hydro-Québec par le biais des audiences publiques, où les délibérations de la Régie sont enrichies par l'apport des intervenants. »⁴

2. Réponse aux commentaires spécifiques sur le sujet n°4 du ROEEÉ

Hydro-Québec fait valoir, de manière laconique, ce qui suit à l'égard du sujet n°4 du ROEEÉ :

« Le Distributeur est d'avis qu'il n'y a pas d'adéquation entre l'intérêt du ROEEÉ et le dernier sujet de l'intéressé (n°4). En effet, la portée des décrets de préoccupation n'a pas de lien évident avec la mission de l'intéressée, axée sur le développement durable et la protection de l'environnement. »

Le ROEEÉ fait valoir que la Régie devrait rejeter cette position. Il s'agit d'une nouvelle itération d'une vision caricaturale de l'environnement et du développement durable qui n'a jamais été retenue par la Régie. Elle ne cadre pas avec le régime instauré par la LRÉ, ni avec les principes directeurs et le rôle double du ROEEÉ auprès de la Régie. En effet, la mission environnementale du ROEEÉ est doublée de sa forte préoccupation pour l'intégrité du régime de régulation publique de l'énergie et l'application régulière de la législation en la matière.

Hydro-Québec semble vouloir cloisonner les sujets sur lesquels peuvent se pencher les groupes environnementaux intéressés, alors que les considérations environnementales, économiques et sociales sont fondamentalement intégrées et doivent être considérées comme tel aux fins de l'examen des questions tarifaires. La nature interreliée de ces considérations est manifeste à la lecture, notamment, du Décret 88-2026, qui indique à la Régie qu'il y aurait lieu de tenir compte des préoccupations indiquées dans le [Décret 1697-2022](#), lesquelles concernent, entre autres, la suffisance de la quantité d'énergie propre pour favoriser la transition énergétique, l'électrification et l'atteinte des cibles de réduction des GES. Plus généralement, le ROEEÉ fait valoir que les considérations

⁴ R-4307-2025, [C-ROEEÉ-0005](#), p. 1.

environnementales sont imminemment pertinentes à l'exercice de fixation de tarifs pour les centres de données desservis par Hydro-Québec et pour l'usage cryptographique, concrétisant la place qu'ils occupent dans le paysage énergétique québécois.

Le sujet 4 du ROÉÉ annonce un apport utile et a un lien direct avec son intérêt, car le présent dossier appelle la Régie à interpréter et à tenir compte de décrets de préoccupation dans l'exercice de ses compétences tarifaires exclusives, faisant à la fois appel aux préoccupations environnementales et relatives à l'intégrité de la régulation publique qui animent le ROÉÉ.

Le ROÉÉ demande donc à la Régie de rejeter la contestation d'Hydro-Québec et de retenir son sujet n°4⁵.

En espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

Franklin Gertler Etude Légale

par : Franklin S. Gertler, avocat
Gabrielle Champigny, avocate

c.c. (courriel seulement)
Mes Marie-Michelle Côté et Simon Turmel, Hydro-Québec
M. Jean-Pierre Finet, analyste externe du ROÉÉ
Coordination du ROÉÉ

⁵ [C-ROÉÉ-0006](#)